



**Inspection Report  
under the *Long-Term  
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection  
prévu par la *Loi de  
2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

**Ministry of Health and Long-Term Care**

Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis

Copie destinée au public

<b>Date(s) d'inspection</b>	<b>Numéro d'inspection</b>	<b>Type d'inspection</b>
2 mars 2011	2011_134_2886_02Mar094441	Plainte N° de registre : O-002659
<b>Titulaire de permis</b>		
Revera Long Term Care Inc., 55 Standish Court, 8 <sup>e</sup> étage, Mississauga (Ontario) L5R 4B2 Tél. : 289 360-1200 Téléc. : 289 360-1201		
<b>Foyer de soins de longue durée</b>		
Centre de soins de longue durée Montfort, 705, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1K OT1 Téléc. : 613 746-4238		
<b>Inspecteur(s)</b>		
Colette Asselin (134)		
<b>Résumé de l'inspection</b>		

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte concernant les soins, les services et l'entretien ménager.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur des soins infirmiers, l'infirmière auxiliaire autorisée chargée de l'unité pendant le quart de jour, un membre du personnel d'entretien, le coordonnateur des services aux résidents et aux familles, le directeur de la documentation, ainsi que quelques résidents et des membres de leur famille.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné quelques dossiers de santé et les directives médicales et visité la chambre et la salle de bain de plusieurs résidents ainsi que les aires communes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :

- services de soutien personnel;
- entretien ménager de l'aire d'habitation.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont donc été prises :

2 AE  
2 PRV

**NON-RESPECTS****Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1** : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 15 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires.

**Constatations :**

1. Le 2 mars 2011, la salle de toilettes publiques non verrouillée E1-16, utilisée par les résidents et les visiteurs de la partie centrale de l'Allée des tulipes, en face du poste de soins infirmiers, était sale lors des inspections de 9 h et 11 h. Des mucosités sanglantes ont été observées par terre et dans le lavabo et le sol n'était pas balayé. À 13 h, le siège de toilette était souillé de selles.
2. Au cours de l'inspection, de la charpie blanche a été observée sur les tapis dans les chambres des résidents, le poste de soins infirmiers, les couloirs et la salle de documentation.
3. De grandes taches foncées ont été observées sur le tapis dans la chambre 1206 et dans le couloir sur lequel elle donne.
4. Le sol des salles de bain et des chambres des résidents, du café et des toilettes publiques était sale.
5. De minuscules fourmis ont été observées au café, dans les chambres de plusieurs résidents et dans la salle d'un bain d'un résident.

**N° d'identification de l'inspecteur :**

134

**Autres mesures requises :**

**PRV** – Aux termes de la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il doit prendre des mesures immédiates pour éliminer les fourmis dans les chambres des résidents et les aires communes du foyer et mettre en œuvre un protocole d'entretien ménager pour garder les toilettes « publiques », le tapis et les autres revêtements de sol propres et sanitaires. Le plan de redressement doit être mis en application volontairement.

**AE n° 2** : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 81 du Règl. de l'Ont. 79/10.

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucune directive ou ordonnance médicale ne soit suivie à l'égard d'un résident, à moins qu'elle ne soit individualisée pour tenir compte de l'état et des besoins du résident.

**Constatations :**

1. Le foyer a des directives médicales pour tous les résidents et celles-ci ont été examinées et signées par le directeur médical le 11 janvier 2011.
2. Selon les directives médicales, le Robitussin DM doit être administré selon la posologie suivante : au besoin, 10 mL toutes les six heures par voie orale pendant quatre jours. Il ne doit pas être administré aux résidents diagnostiqués d'une maladie pulmonaire obstructive chronique, d'asthme ou de diabète.
3. Le Koffex est maintenant la réserve de médicament fournie par le Service d'approvisionnement médicopharmaceutique du gouvernement de l'Ontario. C'est ce médicament qu'il faut administrer et non plus le Robitussin DM. Les directives médicales n'ont pas été modifiées à la suite du remplacement du Robitussin DM par le Koffex.
4. Un résident observé et diagnostiqué d'un trouble respiratoire chronique se voit administrer du Koffex pour ses quintes de toux depuis octobre 2010.

**N° d'identification de l'inspecteur :**

134

**Autres mesures requises :**

**PRV** – Aux termes de la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il doit veiller à ce que toute directive médicale suivie à l'égard d'un résident soit individualisée pour tenir compte de l'état et des besoins du résident. Le plan de redressement doit être mis en application volontairement.

<b>Signature du titulaire de permis ou de son représentant</b>	<b>Signature du représentant de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé</b>  <b>Copie originale signée par Colette Asselin</b>
<b>Titre :</b>	<b>Date :</b>  <b>Date du rapport : (si différente de la date d'inspection)</b>  15 mars 2011